

26/3/86

A

Jugement civil No 212/86. (VIIIe section)

Audience publique du mercredi, vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Numéro du rôle: 32 814.

Composition:

E n t r e :

|                               |                          |
|-------------------------------|--------------------------|
| Jean JENTGEN, vice-président; | le sieur K.)             |
| Carlo HEYARD, 1er juge;       | maître en sciences       |
| Eliane EICHER, juge;          | économiques, demeurant à |
| Camille HUBERTY, greffier;    | (...)                    |
|                               | RFA,                     |
|                               | (..)                     |

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy THEIS de Luxembourg en date du 4 décembre 1984,

comparant par Maître Laure MOSAR, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

e t :

le sieur V.) , terminologue, demeurant à L-(...)

défendeur aux fins du prêt exploit THEIS, comparant par Maître Albert RODESCH, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

-----  
LE TRIBUNAL:

Oui la partie demanderesse par l'organe de son avoué constitué Maître Laurent MOSAR.

Oui la partie défenderesse par l'organe de son avoué constitué Maître Albert RODESCH.

Par exploit d'huissier du 4 décembre 1984 K.) a fait donner assignation à V.) à comparaître devant le tribunal civil de ce siège pour l'entendre condamner solidairement à lui payer la somme de 385.000.- Deutschmark avec les intérêts à 10% l'an à partir du 1er juillet 1983 jusqu'à solde et les intérêts compensatoires au taux légal sur les arriérés d'intérêts, pour l'entendre dire qu'il est solidairement tenu des frais judiciaires exposés par le requérant pour recouvrer le montant de sa créance contre la S.A. SOCA) et pour l'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance

La demande est régulière en la forme et pas autrement critiquée à cet égard; elle est partant recevable.

Les faits à la base de la demande se résument comme suit:

Suivant contrat du 7 mai 1979, intitulé "Beteiligungsvertrag" H.) , propriétaire d'un hôtel en Espagne, "beteiligt K.) gegen eine einmalige Zahlung von DM 150.000.- zur Hälfte (mit 50%) an seinem Hotelbetrieb HÖT1.) in LIEU1.) ... und ist auf Wunsch von K.) jederzeit bereit für die entsprechende Escritura zu sorgen. Zu dem Hotelbetrieb gehören sämtliche Grundstücke (2.314 + 2.000 qm), Gebäude, Einrichtungen und das gesamte Inventar."

Le 22 avril 1981, K.) et H.) : ont conclu un avenant au "Beteiligungsvertrag" du 7 mai 1979 aux termes duquel:

"1) H.) ist bereit, das Eigentum an dem Hotelgrundstück und dem 43 ar grossen Grundstück in der Nachbarschaft voll auf K.) zu übertragen und alle dafür anfallenden Kosten, Abgaben, Gebühren und Steuern zu übernehmen.

2) Beide Liegenschaften sollen so schnell wie möglich verkauft werden.

3) Die notariellen Kaufverträge und die Geldübergabe sollen in jedem Fall auf dem Spanischen Konsulat in Stuttgart erfolgen.

4) H.) verpflichtet sich ab sofort, intensiv den Verkauf voranzutreiben.

Sind die Grundstücke bis zum 31. 5. 1981 noch nicht verkauft, so hat K.) die Möglichkeit einen Grundstücksmakler seiner Wahl auf Kosten von H.) zu beauftragen."

Le 5 août 1982 un contrat intitulé "Erfüllungsübernahme" est intervenu entre H.) et la société anonyme SOC2.) , constituée le 30 juillet 1982, et dont 994 des 1.000 actions appartenaient au défendeur V.)

Aux termes de ce contrat, H.) a vendu à la société anonyme SOC2.) son hôtel " HÖT1.) " à LIEU1.) Il était encore précisé dans le contrat que la " SOC2.) " A.G. wird die nötigen Schritte unternehmen, damit Herr H.) nicht mehr durch Herrn K.) belästigt wird".

Le 28 septembre 1982 la société anonyme holding SOC1.) , société dont V.) a détenu 24 des 30 actions, a conclu avec K.) une "Vereinbarung" en vertu de laquelle:

"1. K.) tritt mit sofortiger Wirkung und unwiderruflich aus seinen Verträgen in Höhe von DM 350.000.- (drei hundert fünfzig tausend Deutsche Mark) mit Herrn H.) in LIEU1.) zurück und erklärt diese für nichtig. Die den Betrag von DM 350.000.- übersteigenden Ansprüche an Herrn H.) werden hiervon nicht berührt.

2) Die SOC1.) S.A. H. übernimmt Herrn H.) Schuld aus diesen Verträgen in Höhe von DM 350.000.- (drei hundert fünfzig tausend DM) zuzüglich Zinsen in Höhe von 10 v.H., insgesamt also 385.000.- (drei hundert fünf und achtzig tausend DM).

3) Die Firma SOC 1) zahlt den Gesamtbetrag zum 1. Juli 1983 an Herrn K.) auf ein noch zu eröffnendes Konto bei einer luxemburgischen Bank."

Par jugement rendu par défaut, faute de conclure, du 22 décembre 1983 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, la société anonyme holding SOC 1) a été condamnée sur base de la "Vereinbarung" du 28 septembre 1982 à payer à V.) la somme de 385.000.- DM.

K.) n'ayant pu exécuter le jugement du 22 décembre 1983, entend voir engager la responsabilité aquilienne de V.) administrateur de la société anonyme holding SOC 1), principalement sur base de l'article 59 de la loi du 10 août 1915 disposant que "les administrateurs sont solidairement responsables ... envers tous tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux", et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Indépendamment de la question de savoir s'il existe une responsabilité solidaire entre l'administrateur et une société, il est admis que les tiers peuvent rechercher la responsabilité aquilienne des administrateurs, même en l'absence de violation de la loi sur les sociétés ou des statuts, chaque fois que les administrateurs ont commis une faute quelconque en relation directe de cause à effet avec un préjudice subi par les tiers. La thèse de K.) peut se résumer comme suit:

Par le "Beteiligungsvertrag" du 7 mai 1979 et par son avenant du 22 avril 1981 il serait devenu propriétaire de l'hôtel sis à LIEU 1). Par la "Vereinbarung" du 28 septembre 1982, conclue à un moment où il aurait tout ignoré du contrat intervenu le 5 août 1982 entre H.) et la société anonyme SOC 2), il aurait vendu l'hôtel à la société anonyme holding SOC 1.).

K.) reproche en premier lieu à V.) d'avoir non seulement gardé le silence tout en sachant qu'il y aurait un problème sérieux quant au titre de propriété, problème consistant dans le fait que l'hôtel aurait été acquis par une tierce personne, mais d'avoir continué à négocier avec lui ce qui l'aurait privé de la possibilité de faire valoir en temps utile ses droits tant à l'égard de H.) que de la société anonyme SOC 2.).

L'argumentation de K.) n'est pas de nature à faire déceler dans les agissements de V.) une faute ou une négligence au sens des articles 1382 et 1383 du code civil. En effet, si on suit la version des faits donnée par K.), V.) a agi en définitive dans l'intérêt même de K.) alors qu'il a encore fait acquérir à une société un hôtel dont il savait déjà qu'il avait été acquis par une autre société de la part d'une autre personne.

Il n'est par ailleurs guère concevable que si V.) avait fait les révélations exigées par K.) ce dernier aurait eu, compte tenu du fait que le contrat H.) / Soc2.) avait déjà été conclu, plus de facilités pour faire valoir de prétendus droits à l'égard de H.) et de la société anonyme Soc2.).

H.) reproche en deuxième lieu à V.) d'avoir commis une violation de la loi sur les sociétés holding en faisant acquérir un immeuble par la société anonyme holding Soc1).

V.) fait plaider que le contrat intervenu entre la société anonyme holding Soc1) et K.) ne pourrait s'analyser en un contrat d'acquisition d'un immeuble K.) n'ayant jamais été propriétaire de l'hôtel qui aurait appartenu à H.). Selon lui, la société anonyme holding Soc1) aurait par le contrat du 28 septembre 1982 repris les dettes de H.) vis-à-vis de K.). Cette reprise de dettes devrait s'analyser en un prêt fait à la société anonyme Soc2.).

K.) résiste à cette analyse de V.) en contestant l'existence d'un prêt et en soutenant que de toute façon, en vertu de la loi sur les sociétés holding, il aurait été interdit à V.) de faire accorder par la société anonyme holding Soc1) des prêts à la société anonyme Soc2.).

Le tribunal estime tout d'abord qu'il est oiseux d'analyser si par le contrat du 28 septembre 1982 la société anonyme holding Soc1) est devenue propriétaire d'un immeuble contrairement aux dispositions de la loi sur les sociétés holding ou non. En effet, si tel avait été le cas, K.) aurait été en tant que vendeur le complice d'une opération illicite et ne pourrait, pour engager la responsabilité aquilienne de V.), se prévaloir de cette opération en vertu de l'adage "Nemo auditor propriam turpitudinem allegans", adage qui, s'il rencontre une certaine réticence de la part de la jurisprudence, doit cependant trouver application lorsqu'il apparaît comme le meilleur moyen pour sanctionner une illicéité ( cf. José Vidal, Théorie générale de la fraude en droit français, Librairie Dalloz 1957, p. 397 et 398).

Le tribunal estime ensuite qu'il est également oiseux d'examiner la question de savoir si par le contrat du 28 décembre 1982 V.) a fait accorder par la société anonyme holding Soc1) un prêt illicite à la société anonyme Soc2.). Un tel prêt, certes constitutif d'une faute dans le chef de V.), ne serait pas de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis de K.) alors que l'opération n'aurait existé que dans les rapports avec une tierce personne et aurait été sans relation causale directe sur ses rapports, respectivement ceux de la société anonyme holding Soc1), avec K.).

En troisième lieu K.) fait grief à V.) de ne pas avoir fait procéder à la publication des bilans et

comptes de pertes et profits. Cette négligence l'aurait privé de la possibilité d'obtenir des renseignements sur la situation financière précaire de la société anonyme holding **SOC 1)**.

A supposer même que **V.)** ait été tenu, ce qu'il conteste, de faire publier les bilans et les comptes de pertes et profits, il reste toujours qu'il appartient à **K.)** de rapporter la preuve du lien de causalité directe existant entre le défaut de publication et le préjudice subi. Il résulte déjà de la propre attitude de **K.)**, qui a conclu un contrat avec la société anonyme holding **SOC 1)**, bien que le bilan et les comptes de profits et de pertes n'aient pas été publiés, que la question de la publication ou de la non-publication ont été sans intérêt pour lui. Il est dès lors établi qu'il n'existe pas de lien de causalité entre le défaut de publication et le prétendu préjudice subi.

Le troisième moyen de **K.)** n'est donc pas non plus fondé.

En dernier lieu **K.)** reproche à **V.)** d'avoir continué à contracter avec lui pour le compte de la société anonyme holding **SOC 1)** alors qu'il aurait su que des irrégularités existeraient au sein de l'administration de la société anonyme holding **SOC 1)** et que cette dernière, eu égard à sa situation financière compromise en date du 28 septembre 1982, n'aurait nullement eu l'intention de respecter l'engagement du 28 septembre 1982.

Ces derniers griefs ne sont à leur tour pas de nature à engager la responsabilité de **V.)**.

Abstraction faite du caractère vague et non établi des allégations de **K.)** il échet de rappeler que l'administrateur d'une société en acceptant cette fonction s'engage à veiller à la protection des intérêts de la société et non à la protection des intérêts des tiers, qui seront le plus souvent contraires à ceux de la société. On ne peut exiger des administrateurs qu'ils cessent de traiter avec les tiers sous prétexte que la situation de la société est mauvaise.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la responsabilité aquilienne de **V.)** ne saurait être engagée. La demande est partant non fondée et il échet d'en débouter.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme;

la déclare non fondée et en déboute;

condamne **K.)** aux frais et dépens de l'instance  
et en ordonne la distraction au profit de Maître Albert  
RODESCH, avoué concluant qui la demande, affirmant en  
avoir fait l'avance.